



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques**
Service du conseil juridique et du contentieux
Bureau du contentieux de la sécurité routière
Affaire suivie par : MT
Réf. SIAJ : n°

Paris, le 12 août 2020



Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen

OBJET: Requête n° [] formée par Monsieur Franck
P. J. : Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [] r laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI portant notification d'un retrait de 2 points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'injonction de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai d'un mois à compter de la décision à venir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

TA Rouen — reçu le 13 août 2020 à 09:54 (date et heure de métropole)

TA Rouen

PERMIS RECUPERÉ
48 SI ANNULÉE
PAR ME REGLEY

PERMIS RECUPERÉ
48 SI ANNULÉE
PAR ME REGLEY

Enfin, le relevé d'information intégral d'information de l'intéressé indique que son permis de conduire a bénéficié **d'une reconstitution totale du nombre de point initial en date du 2 mai 2019**. Le titre de conduite du requérant est valide et dispose, à ce jour, d'un solde de **10 points (voir pièce jointe n°1)**.

Dans ces conditions, les conclusions dirigées contre les retraits de points antérieurs à la reconstitution totale du nombre de point initial sur le permis de conduire de Monsieur [REDACTED] sont sans objet.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

En conséquence, les conclusions dirigées contre la décision 48 SI sont sans objet **et mes observations se limiteront au retrait de points afférent à l'infraction commise le 13 décembre 2019 restant en litige.**

B – A titre subsidiaire : au fond

À l'appui de sa requête, Monsieur [REDACTED] soutient que l'infraction du 13 décembre 2019 ne lui a été reprochée qu'après son retrait de points. Lors de cette infraction, Monsieur [REDACTED] n'avait pas de points sur son permis de conduire, ce qui est prévu aux articles L. 213-1 et L. 213-2 du code de la route (2).

1) Sur le moyen tiré d'un défaut

Le requérant fait valoir que le retrait de point intervenu à la suite de l'infraction commise le 13 décembre 2019

Toutefois, les conditions de r

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur Francl _____, né le 16 mars 1973 à DIEPPE (76), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Par une lettre 48SI, j'ai notifié au requérant un retrait de 2 points sur son titre de conduite consécutif à une infraction en date du 13 décembre 2019 ainsi que l'ensemble des retraits de points antérieurs et informé l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de point nul.

C'est dans ces conditions que par requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans le _____ le requérant sollicite l'annulation de la décision référencée 48 SI portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire.

Il demande également qu'il me soit enjoint de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de 1 mois à compter de la décision à venir.

II – DISCUSSION

A – A titre principal : sur le non-lieu à statuer

Monsieur _____ T soutient que les décisions de retraits de points afférentes aux infractions des 4 mai 2017, 30 octobre 2015, 16 novembre 2014, 21 novembre 2014, 3 octobre 2014, 9 septembre 2014, 5 juin 2014, 15 juin 2014 et 14 juin 2014 ne lui auraient pas été notifiées. Il prétend qu'

En tout état de cause, **il ressort du relevé d'information intégral du requérant qu'en stricte application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, les points retirés consécutivement aux infractions relevées les 9 septembre 2014 et 21 novembre 2014 ont été restitués au requérant respectivement les 23 mars 2015 et 18 août 2015.**

Aussi, l'infraction du 4 mai 2017 a été supprimée du relevé d'information intégral de Monsieur _____